

Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale réunie extraordinairement

du 13 février 2019

PREMIÈRE RÉOLUTION

Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur le poste de « Réserves »

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, constate l'existence de sommes figurant au poste « Réserves » pour un montant de 55.091.150,63 €, et décide de distribuer aux Actionnaires à titre de dividende exceptionnel la somme de 54.101.874,75 € prélevée sur le poste de « Réserves ».

Chaque Actionnaire recevra ainsi un dividende de 19,25 € par action au nominal de 2 €.

Le dividende sera mis en paiement au plus tard le 15 mars 2019.

Dans l'éventualité où la Société détiendrait une partie de ses propres actions lors de la mise en paiement dudit dividende, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affecté au compte « Autres réserves ».

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Directoire pour mettre en œuvre le paiement dudit dividende.

Les Actionnaires reconnaissent, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que le rapport présenté mentionne que la présente distribution est éligible pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, à l'abattement de 40 % visée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts en cas d'option globale, expresse et irrévocable pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et sera soumise, le cas échéant, au Prélèvement Forfaitaire Non Libérateur de 12,8 % (PFNL).

Il est rappelé à ce titre ;

- que depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus mobiliers, et en particulier les dividendes, sont soumis, en fonction du choix de chaque contribuable résident fiscal de France (choix formalisé dans sa déclaration de revenus) :
 - soit au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) correspondant à un taux d'imposition forfaitaire de 12,8 % l'année suivant le versement des dividendes (sans prise en compte de l'abattement de 40 % et sous déduction du PFNL opéré, le cas échéant, lors du versement du dividende) ;

Tessi

Siège social : 177 cours de la Libération - 38029 Grenoble Cedex 2
Tél. + 33 (0)4 76 70 59 10 - Fax +33 (0)4 56 38 27 00

www.tessi.fr

- soit, sur option globale, expresse et irrévocable, à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 %.
- que toutefois les dividendes et distributions assimilées sont soumis lors de leur versement :
 - (i) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % ; et
 - (ii) au PFNL dont le taux est aligné sur celui du PFU à 12,8 %, à titre d'acompte.

Les contribuables percevant un dividende et dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à (i) 50 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou (ii) 75 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune) conservent la possibilité de demander à être dispensés de PFNL.

En outre, les Actionnaires prennent acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que les rapports présentés mentionnent que les dividendes unitaires mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Dividende par action	Abattement fiscal pour les personnes physiques
31/12/2015	2,00 €	40 %
31/12/2016	-	-
31/12/2017	-	-

Il est précisé que l'Assemblée Générale du 22 février 2017 a décidé un dividende exceptionnel de 67.647.854,04 euros prélevés à hauteur de 67.128.389,34 euros sur le poste « Réserves » et à hauteur de 519.464,70 euros sur le poste « Primes ».

SECONDE RÉOLUTION

Pouvoirs afin d'effectuer les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.